

AMP/OF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Vu la loi n° 421 du 28 juillet 1943 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;~~

Vu la loi n° 421 du 28 Juillet 1943

Vu l'adhésion en date du 2 Octobre 1942 donnée par le propriétaire M. d'Eudeville Jean à Brugny-Vaudancourt.

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château et le parc de Brugny à Brugny-Vaudancourt (Marne) sis sur les parcelles cadastrales n° 214 à 216 section A

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Marne, au maire de Brugny-Vaudancourt et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

26 AOÛT 1943

Jean Bouilly